

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-033643-087

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA
VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC.
et
A.H. (T.R.) INC.
et
A.H. (AYL) INC.
et
A.H. (QUÉ) INC.
et
A.H. ROYALE INC.
et
LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.
et
LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.
et
LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES) INC.
et
A.H.Q. (GESTION) INC.

Débitrices / Requérantes

et
ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL) S.E.C.
et
**ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-RIVIÈRES)
S.E.C.**
et
ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER) S.E.C.
et
ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC) S.E.C.

Mises en cause

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR PROROGATION DE DÉLAI, RECONDUCTION DE
L'ORDONNANCE INITIALE ET EN APPROBATION D'UN PROCESSUS DE VENTE**

**(art. 11 (4) et 11 (6) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (la «LACC»), art. 2, 20, 33 et 46 C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT À LA
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
DÉBITRICES / REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Le 25 juin 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* au dossier de la Cour;
2. Le 26 juin 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. a accordé l'ordonnance initiale demandée (« **Ordonnance Initiale** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. La Période de suspension de l'Ordonnance Initiale a initialement débuté le 25 juin 2008 à 23h59 et devait se terminer le 24 juillet 2008;
4. Le 22 juillet 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale* et le 24 juillet 2008, l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. accueillait cette requête, prorogeait le délai et reconduisait l'Ordonnance Initiale amendée jusqu'au 7 octobre 2008 («**Deuxième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 1^{er} octobre 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* et le 3 octobre 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. accueillait cette requête, prorogeait le délai et reconduisait l'Ordonnance Initiale jusqu'au 4 février 2009 («**Troisième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Suite à une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* datée du 29 janvier 2009, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. rendait, le 3 février 2009, une ordonnance prolongeant le délai jusqu'à ce que le tribunal statue sur cette requête et rendait, le 6 février 2009, une ordonnance prorogeant le délai et reconduisant l'Ordonnance Initiale jusqu'au 9 mars 2009 (collectivement, la «**Quatrième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Suite à une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* datée du 5 mars 2009, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. ordonnait, les 9 mars 2009 et 2 avril 2009, une prolongation du délai, pour valoir jusqu'au 9 avril 2009 (collectivement, la «**Cinquième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Le 27 février 2009, l'Honorable Chantal Corriveau, J.C.S. rendait un jugement faisant suite à une requête présentée par des associations représentant des gens de chevaux (l'A.T.A.Q., la S.P.E.C.S.Q. et le C.R.C.C.Q., collectivement, les «**Associations**»);
9. Par requête datée du 20 mars 2009, les Associations demandaient la permission d'appeler de ce jugement. Leur requête pour permission d'appeler sera entendue par un juge de la Cour d'appel le 20 avril 2009;

DESCRIPTION DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

10. Les informations contenues aux requêtes précitées des Débitrices / Requérantes sont réitérées comme faisant partie intégrante de la présente requête, notamment quant à la

structure corporative, la privatisation de la gestion des hippodromes et des Hippo Clubs au Québec, les engagements des Mises en cause, la réglementation des activités, le financement, le portrait financier, les difficultés financières et les mesures de redressement;

11. Depuis l'Ordonnance Initiale, étant donné que leurs affaires sont inter-reliées, les protections demandées par les Débitrices / Requérantes ont également été accordées aux Mises en cause Attractions Hippiques (Montréal) S.E.C., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) S.E.C., Attractions Hippiques (Aylmer) S.E.C. et Attractions Hippiques (Québec) S.E.C.;
12. Les allégations et conclusions de la présente requête sont soumises par les Débitrices / Requérantes, en leur nom et au nom des Mises en cause;
13. Par la présente, les Débitrices / Requérantes requièrent, en leur nom et au nom des Mises en cause:
 - a) la prorogation de la Date de cessation de la suspension, prorogée par la Deuxième Ordonnance, la Troisième Ordonnance, la Quatrième Ordonnance et la Cinquième Ordonnance, pour une période de cent treize (113) jours supplémentaires, à savoir jusqu'au 31 juillet 2009 inclusivement (la « **Prorogation** »);
 - b) la reconduction de l'Ordonnance Initiale émise par cette honorable Cour le 26 juin 2008, reconduite en date du 24 juillet 2008 par la Deuxième Ordonnance, en date du 3 octobre 2008 par la Troisième Ordonnance, en date du 3 et du 6 février 2009 par la Quatrième Ordonnance et en date du 9 mars 2009 et du 2 avril 2009 par la Cinquième Ordonnance, et ce compte tenu des adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que des amendements effectués, pour une période de cent treize (113) jours supplémentaires, soit jusqu'au 31 juillet 2009 inclusivement (la « **Reconduction** »), et;
 - c) la permission de mettre en place un processus de vente, ainsi que l'approbation d'éléments relatifs à celui-ci;

SIGNIFICATION DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

14. Conformément aux paragraphes 58 et 60 de l'Ordonnance Initiale, la signification de la présente requête (accompagnée de l'affidavit, de l'avis de présentation et des pièces) a été effectuée par courrier électronique à toute partie ayant signifié une assignation aux procureurs soussignés, ou au Contrôleur, et ayant déposé l'original de celle-ci au tribunal;

PROCESSUS DE VENTE

15. Tel que mentionné à la requête pour obtention de la Cinquième Ordonnance, afin de maximiser la valeur des actifs, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont proposé aux prêteurs, soit Sun Life Insurance Company of Canada, The Manufacturers Life Insurance Company, Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc., BCE

Master Trust Fund / RBC Dexia Investor Services Trust et la Banque Toronto-Dominion (les « Prêteurs ») divers scénarios de vente des actifs;

16. Le processus qui obtient l'appui des Prêteurs à ce stade-ci est la mise en vente encadrée par la Cour et sous le contrôle et la supervision du Contrôleur de tous les actifs des Débitrices / Requérantes et Mises en cause, par soumissions à être ouvertes par le Contrôleur;
17. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur demandent à cette Honorable Cour de leur permettre de mettre en place ce processus de vente;
18. À cet égard, les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur soumettent à cette Honorable Cour, pour fins d'approbation:
 - a) un échéancier incluant certaines étapes cruciales à franchir, ainsi que les délais s'y rapportant («Échéancier»), afin qu'une telle vente soit complétée le plus rapidement possible;
 - b) une énumération des éléments devant obligatoirement être détaillés à l'intérieur de l'appel d'offres («Contenu obligatoire de l'appel d'offres d'achat»);
 - c) une énumération des éléments devant obligatoirement être détaillés à l'intérieur des offres d'achat («Contenu obligatoire des offres d'achat»);
19. En ce qui concerne l'Échéancier, les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur anticipent que, entre autres, les étapes et délais suivants seront nécessaires à la mise en œuvre du processus de vente :

Étapes à franchir	Dates limites
1) Mise en place d'un processus formel d'appel d'offres;	11 mai 2009
2) Signatures d'ententes de confidentialité, de non-sollicitation et de non-divulgaration par les offrants;	27 mai 2009
3) Rencontres sur rendez-vous avec le Contrôleur et la haute direction des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause;	12 juin 2009
4) Fin de la vérification diligente;	30 juin 2009
5) Date butoir de dépôt des offres d'achat fermes;	7 juillet 2009
6) Ouverture et analyse des offres d'achat fermes;	7 juillet 2009
7) Clarification et bonification des offres, si requis;	21 juillet 2009

8) Acceptation de(s) l'offre(s) retenue(s) par les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause et/ou le Contrôleur, le cas échéant;	28 juillet 2009
9) Audition de la requête pour approbation de la transaction par la Cour, le cas échéant;	31 juillet 2009

20. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en Cause prévoient de plus qu'un délai additionnel sera requis pour que l'acquéreur obtienne, le cas échéant, l'émission des permis et licences de la RACJ et l'ACPM;
21. Suite à la (aux) transaction(s) éventuelle(s) à intervenir pour la vente des actifs, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont toujours l'intention de déposer un plan d'arrangement;
22. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur sont d'avis que le Contenu obligatoire de l'appel d'offres d'achat devrait, entre autres, comprendre ce qui suit :
- a) une description des actifs à être vendus et une précision à l'effet que ces actifs seront vendus tels quels, sans garantie de quelque nature que ce soit;
 - b) une mention que toute vente à être conclue suite à l'appel d'offres devra être approuvée par la Cour;
 - c) une mention de la date butoir du dépôt des offres d'achat fermes;
 - d) une mention à l'effet que le processus de mise en vente des actifs sera totalement confidentiel, que les offres devront être remises au Contrôleur de manière confidentielle et qu'elles ne pourront être dévoilées après la date butoir qu'aux Prêteurs et aux Débitrices / Requérantes et Mises en cause (sauf si celles-ci ou des personnes leur étant liées, telles que définies à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soumettent une offre) avant leur acceptation ou refus;
 - e) les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ne pourront participer au processus d'acceptation des offres si elles-mêmes ou des personnes leur étant liées, telles que définies à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soumettent une offre d'achat;
 - f) les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause conserveront en tout temps le droit de soumettre un plan d'arrangement et/ou de considérer toutes autres options de restructuration et/ou de refinancement;
 - g) aucune offre ne pourra être acceptée par les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause et/ou le Contrôleur sans l'accord préalable écrit des Prêteurs;

23. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur sont d'avis que le Contenu obligatoire des offres d'achat fermes devrait, entre autres, comprendre ce qui suit :
- a) l'identité de l'offrant;
 - b) un engagement de respecter l'Échéancier approuvé par la Cour, ainsi que de tout amendement y étant apporté subséquemment, le cas échéant;
 - c) un engagement d'acheter les actifs tels que décrits dans l'appel d'offres d'achat dans leur état actuel (« *on an as is where is basis* ») et sans représentation et garantie;
 - d) la confirmation que l'offre d'achat ferme n'est assujettie à aucune condition de financement ou à d'autres conditions suspensives ou résolutoires, à l'exception de l'émission des permis et licences requis par l'ACPM et la RACJ;
 - e) une attestation écrite d'une institution financière canadienne confirmant la capacité financière de l'offrant à satisfaire toutes ses obligations financières découlant de son offre d'achat ferme. Si le financement doit être assuré par une tierce personne ou une institution financière, une copie de l'offre de financement doit également être jointe;
 - f) un engagement de déposer dès que possible les demandes de permis et licences auprès de la RACJ et de l'ACPM;
 - g) un engagement d'acquérir les actifs et d'assumer les passifs décrits à l'appel d'offres;
24. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur se réservent le droit de s'adresser à la Cour ultérieurement afin de demander des modifications à l'Échéancier et/ou au Contenu obligatoire de l'appel d'offres d'achat et/ou au Contenu obligatoire des offres d'achat, ainsi qu'une prorogation additionnelle de délai, si nécessaire, le cas échéant;
25. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur se réservent le droit de saisir le tribunal de toute difficulté pouvant survenir au cours du processus de vente;
26. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause prévoient que les activités de courses reprendront bientôt à l'Hippodrome de Québec et que les autres activités de courses seront suspendues durant le processus de vente;
27. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause soumettent à cette Honorable Cour que l'évolution du présent dossier milite en faveur d'un tel processus de vente et que les circonstances particulières de celui-ci (qui ont fait l'objet des requêtes précédentes) sont appropriées afin de permettre ce processus de vente sous la protection de la LACC. En outre, ce processus de vente est dans l'intérêt de tous les créanciers, puisqu'il permet, de façon non limitative :
- a) d'assurer la transparence et l'efficacité de la vente;

- b) d'assurer une équité entre les offrants;
- c) de maximiser la valeur des actifs;
- d) de poursuivre des activités d'Attractions Hippiques de façon ininterrompue, ce qui inclut les droits et les valeurs reliés au réseau des Hippo Clubs, ainsi que les revenus provenant du pari mutuel (soit un des actifs principaux), et
- e) de conserver la valeur des constructions effectuées à l'Hippodrome de Québec (d'une valeur approximative de 26 000 000 \$) qui ont été effectuées en vertu d'un bail à long terme.

PROROGATION DE DÉLAI ET RECONDUCTION DE L'ORDONNANCE INITIALE

- 28. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont poursuivi leur collaboration avec le Contrôleur;
- 29. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent d'agir de bonne foi et avec toute la diligence requise;
- 30. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur poursuivent leurs démarches de façon assidue afin d'être en mesure d'élaborer un plan d'arrangement qui sera accepté par les créanciers;
- 31. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de payer leurs employés à l'intérieur des délais requis;
- 32. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de payer leurs fournisseurs de biens et de services à l'intérieur des délais requis, à l'exception des montants qui sont contestés et/ou qui font l'objet de procédures devant cette Honorable Cour;
- 33. Aucune dépense importante ou hors du cours normal des affaires n'a été effectuée depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale;
- 34. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause réfèrent la Cour au *Cinquième rapport du contrôleur désigné sur l'état des affaires des débitrices requérantes*, qui sera déposé par le Contrôleur lors de l'audition de la présente requête;
- 35. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur évaluent qu'un délai de cent treize (113) jours sera nécessaire afin de mettre en œuvre le processus de vente selon l'Échéancier;
- 36. Dans l'éventualité où la présente requête est accordée, le Prêteur temporaire, tel que défini à l'Ordonnance initiale, consent à la reconduction du prêt temporaire pour la période de Prorogation et de Reconduction, à savoir jusqu'au 31 juillet 2009;

37. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause soumettent respectueusement à cette Honorable Cour que, dans les circonstances, il est approprié d'accorder la Prorogation et la Reconduction, pour une période de cent treize (113) jours, soit jusqu'au 31 juillet 2009 inclusivement;
38. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCORDER la présente *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et en approbation d'un processus de vente*;

SOUSTRAIRE les Débitrices / Requérantes à l'obligation de signifier la *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et en approbation d'un processus de vente*, ainsi que tout affidavit, tout avis de présentation et toute pièce s'y rattachant, à toute partie n'ayant pas signifié d'assignation à cet effet aux procureurs des Débitrices / Requérantes, ou au Contrôleur, et ne l'ayant pas déposée au tribunal;

RÉDUIRE les délais de signification, si nécessaire, le cas échéant;

PROROGER la Date de cessation de la suspension (soit le 9 avril 2009, telle que définie à l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. et telle que prorogée par l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. le 26 juillet 2008 et par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. les 3 octobre 2008, 3 février 2009, 6 février 2009, 9 mars 2009 et 2 avril 2009), pour une période de cent treize (113) jours supplémentaires, soit jusqu'au 31 juillet 2009 inclusivement;

RECONDUIRE l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier, dans son intégralité, mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que les amendements effectués et la reconduction accordée par l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. le 26 juillet 2008 pour valoir jusqu'au 7 octobre 2008 et les reconductions accordées par l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. le 3 octobre 2008 pour valoir jusqu'au 4 février 2009, les 3 et 6 février 2009 pour valoir jusqu'au 9 mars 2009, ainsi que les 9 mars 2009 et 2 avril 2009 pour valoir jusqu'au 9 avril 2009, et ce pour une période de cent treize (113) jours supplémentaires, soit jusqu'au 31 juillet 2009 inclusivement;

PERMETTRE aux Débitrices / Requérantes, aux Mises en cause et au Contrôleur de mettre en place un processus de mise en vente confidentiel et encadré par la Cour et sous le contrôle et la supervision du Contrôleur, de tous les biens des Débitrices / Requérantes et Mises en cause, par soumissions à être ouvertes par le Contrôleur;

APPROUVER l'Échéancier suivant relatif au processus de vente et **ORDONNER** à tout offrant de s'y conformer :

Étapes à franchir	Dates limites
1) Mise en place d'un processus formel d'appel d'offres;	11 mai 2009
2) Signatures d'ententes de confidentialité, de non-sollicitation et de non-divulgateion par les offrants;	27 mai 2009
3) Rencontres sur rendez-vous avec le Contrôleur et la haute direction des Débitrices / Requéranes et des Mises en cause;	12 juin 2009
4) Fin de la vérification diligente;	30 juin 2009
5) Date butoir de dépôt des offres d'achat fermes;	7 juillet 2009
6) Ouverture et analyse des offres d'achat fermes;	7 juillet 2009
7) Clarification et bonification des offres, si requis;	21 juillet 2009
8) Acceptation de(s) l'offre(s) retenue(s) par les Débitrices / Requéranes et les Mises en cause et/ou le Contrôleur, le cas échéant;	28 juillet 2009
9) Audition de la requête pour approbation de la transaction par la Cour, le cas échéant;	31 juillet 2009

AUTORISER RSM RICHTER INC., en sa qualité de Contrôleur des Débitrices / Requéranes et Mises en cause à déposer un appel d'offres quant aux actifs des Débitrices / Requéranes et Mises en cause, selon les termes et conditions à être déterminés par le Contrôleur, lesquels incluront le Contenu obligatoire de l'appel d'offres d'achat, à savoir:

- a) une description des actifs à être vendus et une précision à l'effet que ces actifs seront vendus tels quels, sans garantie de quelque nature que ce soit;
- b) une mention que toute vente à être conclue suite à l'appel d'offres devra être approuvée par la Cour;
- c) une mention de la date butoir du dépôt des offres d'achat fermes;
- d) une mention à l'effet que le processus de mise en vente des actifs sera totalement confidentiel, que les offres devront être remises au Contrôleur de manière confidentielle et qu'elles ne pourront être dévoilées après la date butoir qu'aux Prêteurs et aux Débitrices / Requéranes et Mises en cause (sauf si celles-ci ou des personnes leur étant liées, telles que définies à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soumettent une offre) avant leur acceptation ou refus;

- e) les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ne pourront participer au processus d'acceptation des offres si elles-mêmes ou des personnes leur étant liées, telles que définies à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soumettent une offre d'achat;
- f) les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause conserveront en tout temps le droit de soumettre un plan d'arrangement et/ou de considérer toutes autres options de restructuration et/ou de refinancement;
- g) aucune offre ne pourra être acceptée par les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause et/ou le Contrôleur sans l'accord préalable écrit des Prêteurs;

ORDONNER au Contrôleur de maintenir le processus de vente des actifs totalement confidentiel;

ORDONNER au Contrôleur de tenir les Prêteurs pleinement avisés de chaque mesure entreprise ou geste posé dans le cadre du processus de mise en vente des actifs;

APPROUVER le Contenu obligatoire des offres d'achat et **ORDONNER** à tout offrant de se conformer notamment aux conditions suivantes de l'appel d'offres:

- a) l'offrant devra divulguer son identité;
- b) l'offrant devra fournir un engagement de respecter l'Échéancier approuvé par la Cour, ainsi que de tout amendement y étant apporté subséquemment, le cas échéant;
- c) l'offrant devra fournir un engagement d'acheter les actifs tels que décrits dans l'appel d'offres d'achat dans leur état actuel (« *on an as is where is basis* ») et sans représentation et garantie;
- d) l'offrant devra confirmer que l'offre d'achat ferme ne sera assujettie à aucune condition de financement ou à d'autres conditions suspensives ou résolutoires, à l'exception de l'émission des permis et licences requis par l'ACPM et la RACJ;
- e) l'offrant devra joindre à son offre une attestation écrite d'une institution financière canadienne confirmant la capacité financière de l'offrant à satisfaire toutes ses obligations financières découlant de son offre d'achat ferme. Si le financement doit être assuré par une tierce personne ou une institution financière, une copie de l'offre de financement doit également être jointe;
- f) l'offrant devra fournir un engagement de déposer dès que possible les demandes de permis et licences auprès de la RACJ et de l'ACPM;
- g) l'offrant devra fournir un engagement d'acquérir les actifs et d'assumer les passifs décrits à l'appel d'offres;

RÉSERVER aux Débitrices / Requérantes, aux Mises en cause et au Contrôleur le droit de s'adresser à la Cour ultérieurement afin de demander des modifications à l'Échéancier et/ou au Contenu obligatoire de l'appel d'offres et/ou au Contenu obligatoire des offres d'achat, ainsi qu'une prorogation additionnelle de délai, si nécessaire, le cas échéant;

RÉSERVER aux Débitrices / Requérantes, aux Mises en cause et au Contrôleur le droit de saisir le tribunal de toute difficulté pouvant survenir au cours du processus de vente;

RENDRE toute ordonnance de sauvegarde qu'elle estime appropriée, nécessaire ou utile afin d'assurer la sauvegarde des droits des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 8 avril 2009

(SGD.) STEIN & STEIN INC.

STEIN & STEIN INC.

Procureurs des Débitrices / Requérantes
et des Mises en causes

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN

Par/Per Stein & Stein Inc.